



**AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT  
PERMISSION DE VOIRIE**

**24-AV-0806**

**23 AVENUE DE TRESSERVE**

**Objet :Création d'un  
saillie d'isolation  
extérieure (surplomb  
total) non démontable**

Le Maire de la ville d'Aix-les-Bains,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route

Vu la délibération n° 88 / 2019 en date du 27 juin 2019 approuvant le règlement de voirie

Vu l'arrêté n°79/2020 en date du 29/05/2020 donnant délégation de signature à madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

VU la demande en date du 23/07/2024 par laquelle Madame MONIQUE COLOMBATO demeurant 23 avenue de Tresserve 73100 AIX LES BAINS , agissant en tant que propriétaire, tendant à être autorisé à occuper le domaine public routier en surplomb de la voie publique 23 AVENUE DE TRESSERVE et

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

La construction sera réalisée conformément au plan déposé dans le cadre de l'instruction. L'isolation extérieure sera d'une largeur de 8.5m, d'une avancée de 0,15m à partir de 3.50m du sol et ne devra pas représenter un obstacle pour les piétons.

Les installations d'échafaudage nécessaires à la réalisation des travaux autorisés ne devront d'aucune manière, entraver la circulation piétonne et automobile, sans avoir au préalable fait l'objet d'une signalisation appropriée.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que toute modification de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès du gestionnaire de la voirie (le Maire du lieu des travaux).

**ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 3 :**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier

Arrêté N° 24-AV-0806  
1/2

**Services techniques  
municipaux  
Gestion du domaine  
public**  
1425 bd Lepic 73100  
AIX-LES-BAINS  
Tél. 04.79.35.04.52  
stm@aixlesbains.fr

aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

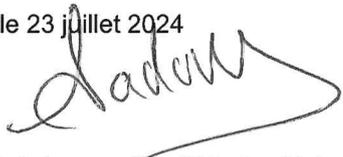
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

La ville d'Aix les Bains ne sera en aucun cas responsable des dégradations qui pourraient survenir à ce dispositif.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Aix-les-Bains, le 23 juillet 2024

  
**Pour le maire**  
**le Premier adjoint au maire d'Aix-les-Bains**  
**Marie-Pierre MONTORO-SADOUX**